

**DEPARTEMENT**

Haute-Garonne

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **30 septembre 2021**,

**Nombre de conseillers**

**En exercice 18**

**Présents 16**

**Votants 18**

**Procurations 2**

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 20h30,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

**Date de convocation : 23/09/2021**

**Date d'affichage : 23/09/2021**

**Etaient présents :** MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, PARIS, NAVARRO, ARRUÉ, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, MOËNNARD, JORDAN, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, GRANDE, BACOU, ROUZAUD.

Madame Marion ANDRE a donné procuration à Madame Isabelle DICIANNI.

Madame Mélissa MIERE a donné procuration à Monsieur Benjamin PARIS.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire.

**Délibération n° 2021-54 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2021**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin dernier est adopté à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

**Délibération n° 2021-55 Dénomination du stade de Football de Flourens**

*Exposé*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de donner un nom au Stade Municipal de Flourens situé rue du Collège,

Considérant l'accord de principe de la famille de Monsieur VERGNOT,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le stade « Stade Michel VERGNOT » en hommage à ce dernier.

En effet, en plus de son investissement au sein de la Municipalité en tant qu'élu en 1977 et 1<sup>er</sup> Adjoint en 1983, Michel VERGNOT a été à l'origine de la création du club de football de la commune et du projet intercommunal avec Drémil-Lafage (Association Sportive Flourens Drémil-Lafage). De plus, en signe de reconnaissance de son investissement au sein du club, un tournoi portant son nom a été créé.

*Décision*

Le Conseil Municipal, ouï le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré :

**Approuve** la dénomination du stade de football de Flourens « Stade Michel VERGNOT »

18 VOIX POUR  
0 ABSTENTION  
0 VOIX CONTRE

**Délibération n° 2021-56 Réforme fiscale de la taxe foncière : exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

*Exposé*

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

*Décision*

La délibération est retirée de l'ordre du jour car la Municipalité ne souhaite pas limiter l'exonération de la taxe foncière

**Délibération n°2021-57 Subvention à l'Association Nature En Occitanie pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)**

*Exposé*

Monsieur le Maire rappelle que la Commune perçoit une subvention de la part de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le cadre du Plan France Relance pour la reconquête de la biodiversité des territoires, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'accélération du modèle agricole pour une alimentation plus saine, durable et locale. La subvention de 40 660 € allouée à la Commune de Flourens s'inscrit dans le volet « restauration écologique pour la préservation et la valorisation des territoires ».

Monsieur le Maire propose de reverser une partie de cette subvention à l'Association Nature En Occitanie (NEO) pour un montant de 6 300 € pour l'année 2021. La mission de NEO sera d'accompagner la commune afin d'inventorier et préserver le patrimoine naturel du territoire, d'améliorer la gestion des espaces naturels, de coopérer pour la réalisation du pilotage de l'ABC, d'informer et sensibiliser sur les milieux naturels et les espèces existant sur la commune.

*Décision*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

de procéder au versement de la subvention de 6 300 € à l'association Nature En Occitanie pour l'année 2021.

La délibération est adoptée à :

18 VOIX POUR  
0 ABSTENTION  
0 VOIX CONTRE

**Délibération n°2021-58 Délibération autorisant Monsieur le Maire à réaliser des dépenses dans le cadre du projet de réhabilitation du Presbytère et de solliciter les subventions afférentes auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne sur le Fonds de soutien à la démocratie participative**

*Exposé*

Monsieur le Maire explique à l'ensemble du Conseil Municipal que dans le cadre d'une démarche de démocratie participative et de co-construction, la municipalité de Flourens a la volonté d'associer la population à la réhabilitation du presbytère et de son jardin.

Ce bâtiment emblématique de la commune, du fait de sa position géographique dans le centre-bourg aura pour vocation à mêler des thématiques sociales, environnementales et de bien vivre ensemble.

C'est pourquoi la commune souhaite confier à un prestataire une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition et la mise en place d'une démarche de concertation avec la population.

Monsieur le Maire propose de demander auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds de soutien à la démocratie participative d'un montant de (entre 500 et 4000 €) qui permettrait d'organiser cette consultation citoyenne, (dont le coût global est estimé à ....)

*Décision*

La délibération a été annulée car elle n'est pas nécessaire pour cette démarche.

### **Délibération n° 2021-59 Adhésion au groupement de commandes du SDEHG pour l'achat de radars pédagogiques**

*Exposé*

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

Considérant que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse).

Considérant que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe.

*Décision*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

### **Délibération n° 2021-60 Adhésion au groupement de commandes du CDG31 pour les contrats groupes assurance**

*Exposé*

Le Maire (ou le Président) rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire

- congé de grave maladie
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

*Décision*

Après discussion, l'Assemblée décide de :

- demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 ;
- demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

#### **Délibération n° 2021-61 Autorisation de recours au Service Civique**

*Exposé*

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

*Décision*

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, et Articles L2121-12 + L2121-29 du CGCT ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ; - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE